JORF n°0298 du 24 décembre 2015 page 23927
texte n° 54

Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR: AFSS1532121A
ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/22/AFSS1532121A/jo/texte

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1221-9 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 164-1 et R. 164-1 ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la majoration du tarif des produits sanguins labiles dans les départements d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2003 modifié fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2010 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;
Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 octobre 2010 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,
Arrêtent :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

(En euros HT)

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	114,74
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	189,77
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	189,77
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	556,21
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
— concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	77,44
— puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	38,72
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
— concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	224,57

— puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10^{11}	56,14
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
— concentration minimale de 1 × 10^{11} plaquettes par poche	77,44
— puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10^{11}	38,72
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
— concentration minimale de 2 × 10^{11} plaquettes par poche	224,57
— puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10^{11}	56,14
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	35,62
Plasma frais congelé humain homologue sécurisé par quarantaine :	
— unité adulte (200 ml au minimum), unité enfant et unité pédiatrique	100,35
— puis par tranche supplémentaire de 50 ml	25,08
Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum)	100,35
Plasma lyophilisé (200 ml au minimum après reconstitution)	374,81
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)	444,70
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	230,00
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	25,72
Majoration pour transformation « cryoconservé »	122,10
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	3,33
Majoration pour qualification « phénotype étendu »	15,49
Majoration pour qualification « CMV négatif »	10,95
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	74,12
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit)	14,99
Majoration pour transformation « réduction de volume »	23,55
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	24,82

Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »	172,01

Dans les départements d'outre-mer, les tarifs des produits sanguins labiles mentionnés au présent article sont affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,05 au titre du coût des mesures spécifiques de sécurité sanitaire. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 3

Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le directeur général des outre-mer au ministère des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B.Vallet

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. Fatome

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

A. Rousseau